



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020- 08- 31- 012.

en date du **31 AOUT 2020**

**portant modification de classement des activités
pratiquées sur le site de la société COBRA
EUROPE, implantée sur le territoire de la commune
de LUXEUIL- LES-BAINS**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-46, L.513-1 et R.511-9 ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- le récépissé en date du 21 décembre 1979 accordant le bénéfice des droits acquis à la société COBRA EUROPE pour exploiter des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Luxeuil-les- Bains ;
- le rapport du 21 août 2020 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, proposant d'acter la modification du classement des activités considérées, par voie d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 21 août 2020;
- l'avis favorable émis par le demandeur en date du 24 août 2020;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT

- que l'actualisation des activités autorisées et pratiquées par la société COBRA EUROPE peut être actée par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;
- que la mise à jour du classement des activités et du périmètre de l'installation n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;
- que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE**TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1.1 – Exploitant**

La société COBRA EUROPE, implantée 12 rue Henry Guy sur la commune de Luxeuil-les-Bains, a obtenu récépissé en date du 21 décembre 1979 pour les rubriques n° 96, 153 bis et 272. Suite à la modification de ces rubriques et l'installation étant régulièrement déclarée, elle bénéficie du droit de poursuivre son activité.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

La société COBRA EUROPE est autorisée à poursuivre ses activités suivantes :

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.	2661.1.a	E	La quantité de matière traitée est inférieure à 70 t/j
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères	2663.2	E	Volume susceptible d'être stocké supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³
Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	2661.2.b	D	La quantité de matière traitée est supérieure à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j
Stockage de polymères	2662.3	D	Volume susceptible d'être stocké supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³
Installation de combustion	2910.A2	DC	La puissance thermique de l'installation est de 4 MW

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères -matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques-) ;
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voie de recours

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société COBRA EUROPE, 12 rue Henry Guy sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Un extrait du présent arrêté est déposé en mairie de LUXEUIL-LES-BAINS et pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de LUXEUIL-LES-BAINS pendant une durée minimale de quatre mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

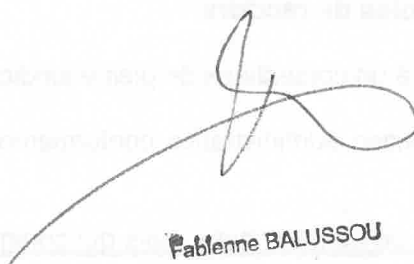
ARTICLE 2.3 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de Luxeuil-les-Bains, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au Maire de la commune de Luxeuil-les-Bains ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- au Chef de l'Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le **31 AOUT 2020**

La Préfète



Fabienne BALUSSOU